



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-12724 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement pour favoriser la réduction d'îlots de chaleur par la plantation d'arbres ou la déminéralisation et le verdissement de certains terrains

Adopté le 13 décembre 2019

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu lavallois;

ATTENDU QUE la Ville désire réduire les îlots de chaleur urbains, améliorer la qualité de l'air, assurer une gestion optimale des eaux de surface, augmenter l'indice de canopée sur le territoire et, ultimement, améliorer la santé et la qualité de vie des lavallois, le tout, en procédant à des plantations, à la déminéralisation et au verdissement de terrains situés à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur urbains de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville s'est dotée d'un Plan climatique – Horizon 2035 notamment afin de préserver la santé de la population et d'améliorer la qualité des milieux de vie;

ATTENDU QUE la Ville a, en vertu des articles 4(4) et 54 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) compétence en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville peut, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Sandra El-Helou

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Directeur ou directrice** » :

Le directeur ou la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

« Travaux de déminéralisation et de verdissement » :

L'achat des végétaux, des équipements et produits nécessaires à la réalisation des travaux, le chargement, le transport, l'excavation, le remblai, la plantation de végétaux, l'arrosage, la mise en place de protecteur de tronc, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et tout autre action nécessaire selon les règles de l'art.

« Travaux de plantation d'arbres » :

L'achat des arbres, des équipements et des produits nécessaires à leur plantation, le chargement, le transport, la plantation, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux ainsi que toute autre action ou équipement nécessaire selon les règles de l'art.

« Végétaux » :

Arbre, arbuste ou végétal choisi par la Ville, l'un de ses mandataires ou prestataires de services.

« Zones d'îlots de chaleur » :

Zones identifiées à l'annexe B.

L-12724 a.1; L-13058 a.3.

SECTION II – APPLICATION

ARTICLE 2-

Le présent règlement vise la mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement.

Le programme prend la forme de travaux de déminéralisation, de verdissement et de plantation d'arbres sur les terrains commerciaux et industriels situés à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services au bénéfice des requérants qui remplissent les conditions d'admissibilité de la section III.

L-12724 a.2; L-13058 a.4.

ARTICLE 3-

L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-12724 a.3.

SECTION III – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4-

Pour être admissible au programme de réhabilitation de l'environnement prévu au présent règlement, le requérant doit :

1. être une personne ou une société dont les activités ont un caractère commercial ou industriel;
2. être propriétaire d'un terrain situé à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur, étant entendu que la limite du terrain concerné doit être à une distance maximale de 500 mètres de la limite d'une zone d'îlot de chaleur;
3. s'engager à respecter les conditions de participation au programme détaillées à l'annexe A.

L-12724 a.4; L-13058 a.5.

SECTION IV – DEMANDE

ARTICLE 5- Le requérant souhaitant participer au programme de réhabilitation de l'environnement doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la Ville à cette fin et y joindre les documents suivants :

1. un document établissant qu'il est le propriétaire du terrain visé par la demande, telle l'inscription au registre foncier;
2. le cas échéant, un document établissant le mandat du représentant qui agit au nom du requérant;
3. un document établissant les activités commerciales ou industrielles du requérant.

Le directeur ou la directrice peut exiger du requérant toute information complémentaire nécessaire pour permettre l'étude de la demande.

L-12724 a.5.

SECTION V – ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

ARTICLE 6- Lorsque la demande satisfait aux exigences du présent règlement, le directeur ou la directrice déclare la demande admissible au programme; dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le directeur ou la directrice informe le requérant, par écrit, de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa demande.

Si la demande est admissible, cet avis indique la date de l'admissibilité.

L-12724 a.6.

SECTION VI – DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 7- La Ville peut mettre fin au programme à tout moment.

L-12724 a.7.

ARTICLE 8- Aucune demande en vertu du présent règlement n'est admissible à compter de la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme;
2. la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;
3. le 19 décembre 2026.

L-12724 a.8; L-13058 a.6.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12724 a.9.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-13058** modifiant le *Règlement L-12724 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement*.
Adopté le 9 avril 2024 et entrée en vigueur le 15 avril 2024.
-

ANNEXE A : DÉTAILS DU PROGRAMME

1. OBJET

Le programme de réhabilitation de l'environnement comprend la conception de plans, la fourniture des matériaux et des végétaux, l'exécution des travaux nécessaires à la déminéralisation et au verdissement et à la plantation d'arbres sur des terrains situés à l'intérieur ou à proximité des zones d'îlots de chaleur urbains de Laval.

2. PLAN

Préalablement à la plantation d'arbres ou à la réalisation de travaux de déminéralisation et de verdissement, la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services élabore en collaboration avec le propriétaire un plan illustrant les plantations ou les travaux de déminéralisation et de verdissement qui seront effectués sur le terrain.

3. PLANTATION D'ARBRES OU DÉMINÉRALISATION ET VERDISSEMENT

- a. Les travaux de plantation d'arbres, réalisés par la Ville ou par l'un de ses mandataires ou prestataires de services, comprennent l'achat des arbres, des équipements et des produits nécessaires à leur plantation, le chargement, le transport, la plantation, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux ainsi que toute autre action ou équipement nécessaire selon les règles de l'art.
- b. Les travaux de déminéralisation et de verdissement, réalisés par la Ville ou par l'un de ses mandataires ou prestataires de services, comprennent l'achat des végétaux, des équipements et produits nécessaires à la réalisation des travaux, le chargement, le transport, l'excavation, le remblai, la plantation de végétaux, l'arrosage, la mise en place de protecteur de tronc, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et tout autre action nécessaire selon les règles de l'art.
- c. Le requérant doit collaborer avec la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services afin d'établir un échéancier des travaux.
- d. Le requérant doit donner accès au terrain visé par la demande à la Ville ou ses mandataires ou prestataires de services afin de permettre la réalisation des travaux de déminéralisation, de verdissement ou de plantation d'arbres.
- e. Le requérant doit s'assurer que l'espace visé par la réalisation des travaux est dégagé et exempt de tout bien pouvant nuire à la réalisation des travaux.

4. PROPRIÉTÉ

Une fois les travaux réalisés, l'ensemble des végétaux plantés sur le terrain deviennent la propriété du requérant, lequel en assume dorénavant la responsabilité.

5. INSPECTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

- a. Le requérant s'engage à permettre que soit réalisée une inspection par la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services, et ce, à chaque printemps et automne suivant la plantation des végétaux sur son terrain pour une durée de 5 ans, afin d'évaluer la bonne reprise des végétaux à la suite de la période hivernale ou estivale.
- b. Le requérant s'engage à entretenir les végétaux qui seront plantés sur son terrain en vertu du programme de manière à assurer leur croissance et leur survie.
- c. Les travaux d'entretien comprennent notamment l'arrosage nécessaire à la survie des végétaux, le désherbage, le tuteurage, le nettoyage des cuvettes, l'ajout de terreau, l'ajout de paillis et tout autre produit et action nécessaire selon les règles de l'art.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12724 – Codification administrative

- d. Le requérant s'engage à respecter la réglementation municipale concernant l'entretien et l'abattage d'arbres, notamment les articles 408, 409 et 2069 du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*.
- e. Le requérant s'engage à permettre le remplacement des végétaux atteint d'un dépérissement irréversible constaté par une inspection visuelle de la Ville ou de l'un de ses mandataires ou prestataires de services, et ce, dans les deux (2) ans suivant la plantation des végétaux.
- f. Le remplacement comprend le retrait du végétal mort, l'achat d'un nouveau végétal, des équipements et des produits nécessaires à son remplacement, le chargement, le transport, la plantation du végétal, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et toute autre action nécessaire selon les règles de l'art.

L-12724, annexe A; L-13058 a.7.

ANNEXE B : ZONES DES ÎLOTS DE CHALEUR

L-12724, annexe B; L-13058 a.8.

ANNEXE C
(Abrogée)

L-12724, annexe C; L-13058 a.9.